



Le 6 février 2014

Service des poursuites pénales du Canada – Numéro du dossier DP : PPSC-1000014425

Demande de propositions

Service de signification – Bureau régional de l'Ontario

Ce qui suit doit être lu en parallèle avec la demande de propositions et les documents du contrat et en fait partie intégrante.

Question 1 :

Partie 6, Clause du contrat subséquent, l'article 3.4 fait référence à l'entente de non-divulgence (A9126C) qui se trouve à l'annexe F. S'il vous plaît confirmer si des copies signées de ce document devront être soumises avec notre réponse à la Demande de proposition (DPP). (Page 24)

Réponse 1 :

Comme indiqué dans Partie 6, Clause du contrat subséquent, l'article 3.4, l'entente de non-divulgence doit être fournie à l'autorité technique identifiée à l'attribution du contrat avant que le travail puisse commencer.

Question 2 :

À la page 8, Section II : Soumission financière; cette section nécessite un numéro d'entreprise – approvisionnement. Pouvez-vous s'il vous plaît identifier où l'on peut obtenir un tel numéro? Est-ce fourni par le bureau du Service des poursuites pénales du Canada?

Réponse 2 :

Pour obtenir un numéro d'entreprise – approvisionnement (NEA), s'il vous plaît suivre les instructions qui se trouvent sur le site Achatsetventes.gc.ca au lien suivant : <https://achatsetventes.gc.ca/pour-les-entreprises/vendre-au-gouvernement-du-canada/s-inscrire-comme-fournisseur>

Question 3 :

À l'annexe B, l'article C.2, se réfère à des frais de retour des documents à un bureau demandeur. Y a-t-il des restrictions de temps particulier applicable au retour de ces documents? (Page 37)

Réponse 3 :

Tel que mentionné à l'annexe A – Énoncé des travaux à la page 33, les documents doivent être retournés au bureau du SPPC le jour ouvrable suivant.

Question 4 :

Annexe B – Base de paiement, pour l'article A.1 et B, il est de notre compréhension que ce contrat pour la mise à disposition des services de signification sur une base transactionnelle. S'il vous plaît expliquer comment les prix pour plusieurs transactions doivent être fournis sur une base quotidienne ? Est-ce une erreur ? (Page 36 – 37)

Réponse 4 :

L'annexe B – Base de paiement de la demande de proposition a été modifiée pour identifier la disposition sur une base transactionnelle.

Question 5 :

Annexe B – Base de paiement, section e, tarif pour les services peut varier en fonction du nombre de documents à être déposé ou signifié au même endroit au même moment. Dans votre grille de prix dans l'annexe B, vous n'avez pas la distinction entre les articles à prix pour le dépôt d'un document; ou pour signifier un document, ou pour signifier et déposé des documents. Pouvez-vous s'il vous plaît fournir des informations sur la façon dont nous sommes à fournir des prix pour ces deux modèles de prestation de services très distinctes au sein de la même grille de prix ? (Page 38)

Réponse 5 :

L'annexe B – Base de paiement de la demande de proposition a été modifiée pour tenir compte de ces deux (2) types de services.

Question 6 :

À l'annexe B, Base de paiement ;

1. Quel est le but de fournir des prix dans la section « Autres Zones » ?
2. Est-ce pour l'utilisation exclusive pour l'ajout de prix pour un soumissionnaire qui a accepté de fournir des services pour Waterloo et/ou pour London conformément à la Partie 4, section 1.1.2 Critère techniques cotés, R1 – Situation du bureau?
3. Si le soumissionnaire ne propose pas de services dans les « autres zones » exemple : Waterloo et London, est-il reconnu que ces sections de la base de paiement doivent être laissées vide ?

Réponse 6 :

1. L'article B de la base de paiement identifié à l'annexe B, exige que le soumissionnaire identifie les prix pour les services requis pour les bureaux identifiée à l'annexe G, qu'il souhaite fournis des services.

2. Oui, ceci est relié aux critères techniques cotés, R1.
3. Le soumissionnaire doit remplir les sections pour les zones qu'il souhaite fournir des services et de laisser les autres sections vide.

Question 7 :

À l'annexe B – Base de paiement, l'article A.1 Service régulier; dans aucunes parties de la demande de proposition (DP) ne définit le délai pour l'achèvement des services pour cette catégorie.

À l'annexe A – Énoncé des travaux, section 3.1.A, à la page 27 de la DP décrit les exigences de collecte de services réguliers à 8h30 et 14h tous les jours, cependant, si les documents sont récupérés à 8h30 ou 14h, combien de temps est prévu pour accomplir ces tâches ?

Réponse 7 :

Tel que mentionné à l'annexe A, 4.1 Services requis à l'article 2, aux heures cédule pour le ramassage régulier, l'entrepreneur sera requis de trier et signifier les documents conformément aux directives du chargé de projet ou du représentant autorisé.

Anik Devlin

Agente d'acquisitions

Service des poursuites pénales du Canada

Division de la gestion des acquisitions